

A 2024-132

Mairie de REDESSAN

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**Rue de la République
Commune de REDESSAN,**

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'arrêté municipal n°A2022 – 088 en date du 14 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur le territoire communal ;
- VU l'arrêté municipal n°A2022 – 127 en date du 27 mai 2022 portant réglementation du stationnement sur le territoire communal ;
- VU la délibération n°D2023 – 053 en date du 07 juin 2023 approuvant les redevances d'occupation du domaine public pour la fête votive 2023 ;
- VU la demande de l'entreprise SARL BRUNO « Le Tacot Givré » représentée par Monsieur THEROND Bruno,

CONSIDERANT la demande du bénéficiaire de stationner un camion ambulancier pour la vente de glaces artisanales à l'occasion de la fête votive 2024 et qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de cette activité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

Le véhicule immatriculé CP-402-MS appartenant à la SARL BRUNO « Le Tacot Givré » est autorisé à stationner aux emplacements suivants :

- Rue de la République, sur l'emplacement désigné avec l'association « Comité des Fêtes »

L'autorisation est délivrée aux jours et horaires suivants :

Jours	Horaires
Vendredi 16 août 2024	De 19h00 à 02h00
Samedi 17 août 2024	De 19h00 à 02h00
Dimanche 18 août 2024	De 19h00 à 02h00
Lundi 19 août 2024	De 19h00 à 02h00
Mardi 20 août 2024	De 19h00 à 01h00

ARTICLE 2 : Stationnement

REÇU EN PREFECTURE
 le 23/07/2024
 Application agréée E.legalite.com

Le véhicule mentionné à l'article 1 est autorisé à stationner temporairement sur le domaine public communal, selon les règles en vigueur. Le véhicule veillera à respecter strictement les règles de stationnement.

Le véhicule mentionné à l'article 1 stationnera uniquement sur les emplacements prévus à cet effet. Il veillera à ne créer aucune gêne ni aucun danger pour la circulation des véhicules, des deux-roues et des piétons, et plus généralement de tout usager de la voie publique.

ARTICLE 3 : Formalités Administratives

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à signaler tout changement à la commune, notamment concernant son véhicule (assurance, contrôle technique, immatriculation...).

Il signalera également tout changement relatif à son entreprise (changement de statuts, de gérance, de domiciliation...)

En outre, il fournira à la commune les documents suivants :

- copie du permis de conduire en cours de validité
- certificat d'immatriculation du véhicule mentionné à l'article 1
- assurance en cours du véhicule mentionné à l'article 1
- contrôle technique du véhicule mentionné à l'article 1
- assurance en responsabilité civile
- carte de commerçant non sédentaire
- extrait Kbis

ARTICLE 4 : Résiliation

La commune peut, par tout moyen et sans délai de préavis, abroger le présent arrêté avant la date d'expiration prévue, en cas de force majeure, de motif sérieux, de manquements graves aux obligations ci-dessus énoncées ou si les pratiques constatées du bénéficiaire sont conditions contraires aux dispositions stipulées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Redevance

La redevance est d'un montant forfaitaire de 50.00 € (cinquante euros).

Cette redevance sera versée à terme échu, et au plus tard le 31 août 2024, par chèque établi à l'ordre du « Trésor Public ».

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
La Secrétaire Générale,
La Police municipale,
Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Le Préfet du département

REÇU EN PREFECTURE

Page Le 23/07/2024

Application après E.espalte.com

99_AR-030-213002116-20240713-R2024_132-R